

COMPTE RENDU SÉANCE du 24 JUIN 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/06/2025

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 20/06/2025

Nombre de conseillers en exercice : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à 18H30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Hélène GOGA, Maire.

7 Présents : Mme Hélène GOGA, M. Christian RAPIN, M. André DELPONT, M. Eric CARLSBERG, Mme Florence JOUNY, M. Benoit de GUIGNÉ, M. Jacques JOUNY.

2 Absents excusés ayant donné procuration : Mme Elise AMIET à M. André DELPONT, Mme Charlotte LHUISSET- ZORZI à M. Benoit de GUIGNÉ.

1 Absent excusé: M. Mathieu VERDIER

M Christian RAPIN a été désigné secrétaire de séance

1- Approbation de la séance du 20 mai 2025 / délibération 2025/29

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

2- MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS / délibération 2025/30

(Modification du nombre d'heures excédant 10 % du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi et ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Catégories C,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 (*modifié par le décret 201-1819*) portant **échelonnement indiciaire** applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2022/46 du 15 décembre 2022 portant création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une quotité de 29/35^{ème}.

Vu le Tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/06/2025 ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique permanent non complet (*29 heures hebdomadaires*) en raison de l'état de santé de l'agent occupant ce poste,

Considérant la durée du temps de travail de l'agent porté à 28/35^{ème} sur le temps scolaire mais annualisé à 22.06/35^{ème},

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- La durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique est portée de 29 heures à 28 heures sur le temps scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025 et **annualisé 22.06/35^{ème}**
- La présente modification du tableau des effectifs justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

3- Suppression et création de poste-Nouveau tableau des effectifs / délibération 2025/31

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le CGCT,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la mise place du PPCR,

Vu la délibération n°2020/51 fixant à 100 % le taux de promotion pour tous les grades,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la délibération n°2025/31,

Mme le Maire propose à l'assemblée :

la suppression :

- d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 29/35^{ème}

la création :

- d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 28/35^{ème} sur le temps scolaire annualisé 22.06/35^{ème}

et d'adopter le tableau des emplois suivant au 1^{er} septembre 2025:

<u>CADRE EMPLOI</u>	<u>CATEGORIE</u>	<u>EFFE CTIF</u>	<u>DUREE HEBDOMADAIREN DE SERVICE</u>
<u>Filière administrative</u> Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe (au 1 ^{er} octobre 2024 délibération 2024/20) Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	B C3	1 1	35 heures 35 heures
<u>Filière technique</u> Agent de maîtrise principal Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe Adjoint technique Adjoint technique Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation Adjoint d'animation	Agent de maîtrise C2 C1 «	1 1 2 1 1 1 1	35 heures 35 heures 35 heures 28 heures annualisées 22.06 heures 17 heures 30 5.66/35 ^{ème} en CDD 5.66/35 ^{ème} en CDD
<u>Filière médico-sociale</u>			

ATSEM principal 1ère classe	C3	1	35 heures
total		11	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DÉCIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget.

4- Convention de Mise à Disposition de la nacelle de la CDC PE2M/ délibération 2025/32

Considérant le courrier de M. Lionel Faye, Président de la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers, en date du 05 mai 2025, au sujet des conditions de mise à disposition d'un véhicule nacelle pour la pose et dépose des décorations de Noël aux communes de la CDC,

Considérant la convention de mise à disposition de la nacelle proposée par la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers annexée au courrier,

Mme le Maire demande aux conseillers municipaux de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

-D'adhérer à la convention précitée et d'autoriser Madame le Maire à la signer après avoir demandé la rectification de la phrase l'engagement d'un chauffeur par la CDC.

5- Contrat restauration scolaire/ délibération 2025/33

Vu la délibération n°2021/24 du 29 avril 2021 donnant délégation au Maire dans les domaines prévus à l'article L-2122-2 du CGCT et notamment en matière de marché ou de contrat,

Considérant la fin de contrat entre la collectivité de Tabanac et la société CONVIVIO au 31/08/2025,

Considérant la nécessité de faire appel à un nouveau prestataire pour la rentrée de septembre 2025,

Considérant l'offre de la société « Albert Restauration » qui répond au cahier des charges établi pour la restauration scolaire de la collectivité,

Mme le Maire propose qu'un contrat soit signé pour une durée de **un an avec Albert Restauration** à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31/08/2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et **APPROUVE** cette décision.

6- Gratuité de l'occupation temporaire du domaine public communal aux associations loi 1901 délibération 2025/34

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les demandes formulée par les associations de la commune de TABANAC, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, visant à bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire gratuite du domaine public communal,

Considérant que l'article L 2125-1-2 permet au conseil municipal de décider, par dérogation au principe de redevance, d'accorder gratuitement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Considérant que cette occupation est conforme aux objectifs poursuivis par l'association et au respect des règles de gestion du domaine public ;

Considérant que la commune souhaite soutenir les activités associatives locales favorisant la cohésion sociale, l'animation et l'engagement bénévole ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'accorder la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public communal aux associations communales de TABANAC régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- D'autoriser Mme le Maire à signer les documents nécessaires en lien avec cette demande d'occupation du domaine public.

7-Clôture de la régie « Argent de poche » / délibération 2025/35

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/04/2016 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7¹ du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30/06/2016 portant création de la régie d'avances pour le dispositif « Argent de poche »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/06/2016 ;

Considérant que cette régie est inactive depuis plusieurs années suite au changement des modalités de paiement des dépenses par virement bancaire et qu'elle n'avait pas fait l'objet de formalités de clôture,

Mme le Maire demande au Conseil aux conseillers municipaux de se prononcer sur cette clôture

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

ARTICLE 1ER – La régie d'avances pour le dispositif « Argent de poche » institué auprès du service de gestion comptable de CASTRES-GIRONDE est clôturée à compter du 24 juin 2025.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Mme le Maire TABANAC et Mme le comptable public assignataire du SGC de Castres-Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

8- Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la fourniture des denrées alimentaires pour le goûter de l'accueil périscolaire et la mise à disposition de personnel dans le cadre de cet accueil / délibération 2025/36

VU la délibération n°2025/33 en date du 24 juin 2025 accordant un contrat de prestation de services pour la production de restauration scolaire,

Il est conclu

Entre :

La commune de Tabanac représentée par Mme Le Maire Hélène GOGA domiciliée 1, place de l'église, 33550 Tabanac, dûment habilité par délibération N°36/2025 en date du 24 juin 2025

Et

La Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers, représentée par M. le Président Lionel FAYE, domiciliée 51 chemin du Port de l'Homme 33360 Latresne dûment habilité par délibération N°

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Constitution du groupement

La commune de TABANAC et la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers décident de créer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique.

En outre il s'agit pour cette année scolaire 2025-2026 d'un contrat simple de prestation de service pris par la délibération n°33/2025.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement a pour objet d'associer la commune de Tabanac et la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pour permettre la fourniture de denrées alimentaires et la mise à disposition de personnel pour la restauration scolaire (avec le goûter de l'APS) et l'accueil de loisirs intercommunal de Tabanac.

Cette prestation sera réalisée par un seul et même prestataire. Elle permettra la prise de repas de l'ensemble des enfants inscrits à l'école primaire de Tabanac et à l'accueil de loisirs intercommunal de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Article 3: Désignation du coordonnateur du groupement

La commune de Tabanac est désignée coordonnatrice du groupement.

Article 4 : Mission du coordonnateur

Cette mission consiste à assurer la maîtrise d'ouvrage de la procédure.

A ce titre, le coordonnateur est chargé, pour le contrat de prestation qu'il sera nécessaire de passer :

4.1– d'analyser les devis de prestations proposées, en concertation avec un représentant de la Communauté de Communes,

4.2 – d'exécuter toutes les opérations se rattachant à la validation de l'offre choisie

4.3 – de signer le contrat et de le notifier à l'attributaire au nom du groupement

4.4 – de signer tout acte nécessaire à l'exécution du contrat, et d'en adresser copie à la CDC,

4.5 – d'informer la Communauté de Communes de toutes difficultés relatives à l'exécution du cahier des charges du contrat afin de décider collégalement des mesures à prendre et notamment la résiliation éventuelle du contrat concerné,

4.6– de régler directement au prestataire les factures relatives à son propre territoire (factures de restauration scolaire pour Tabanac et factures de goûter pour la CDC)

Article 5 : Obligations de la Communauté de Communes

Les Communauté de Communes a pour obligation pour le contrat qu'il sera nécessaire de passer :

- 5.1– de mettre à disposition tout document utile pour la réalisation des prestations,
- 5.2– de faciliter l'accès aux sites dont il assure la gestion,
- 5.3 – de participer à la réception des prestations,
- 5.4 – de régler directement au prestataire les factures lui incombant.

Article 6: Modalités financières

- 6.1 – Chaque membre du groupement s'engage à s'acquitter, pour sa part, du montant de sa participation au titulaire du contrat
- 6.2 – Le montant des dépenses incombant à chacun des membres du groupement sera déterminé en fonction du coût des prestations le concernant.

Article 7 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est établie pour une durée de un an.

Article 8 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait de l'un des membres du groupement.

Cette mesure de retrait peut intervenir dans deux cas :

- Avant la notification à l'attributaire pour l'exécution des prestations et après information par courrier AR (Accusé/Réception) de sa décision à l'autre (ou autres) partie(s),
- Pendant l'exécution du marché et après information par courrier AR de sa décision à l'autre (ou autres) partie(s). Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de la durée du (ou des) marché(s) en cours et lorsque toutes les sommes dues, y compris au titre d'indemnité de résiliation, auront été réglées par chaque partie.

Article 9 : Recours d'un tiers

En cas de litige avec un tiers, les parties conviennent de maintenir l'exécution des présentes.

Chacune des parties se chargera d'exercer toutes actions devant les juridictions compétentes et assumera ses frais de défense, et ce quel que soit le type de litige.

Article 10 : Caractère limité du groupement

Le présent groupement de commandes se limite à la réalisation de l'opération détaillée à l'article 2, à l'exclusion de toute autre opération menée par les parties dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 11 : Novations

Toutes novations ou modifications des présentes, y compris l'ouverture du groupement à d'autre(s) membre(s), devront faire l'objet d'un avenant approuvé par chacune des parties.

Article 12: Date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet dès transmission à la Préfecture par le coordonnateur d'un exemplaire co-signé par l'ensemble des parties.

Chacun des membres du groupement se chargeant, pour sa part, de la transmission à la Préfecture des délibérations des organes compétents autorisant cette signature.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 14 : Litiges

En cas de litige né de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention les parties se concerteront afin de rechercher une solution amiable. En cas de désaccord, le cas sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux qui statuera.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

-D'adhérer à la convention précitée et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

9- Emprunt 2025- délibération 2025/37

Madame le Maire invite messieurs Benoit de Guigné et Jacques Jouny à rendre compte des propositions faites par le **CRÉDIT MUTUEL du SUD OUEST, FÉDÉRATION du CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST** pour un prêt destiné à financer des dépenses d'investissement de voirie et de bâtiment (création, réfection et réaménagement) **dont le coût total hors taxes s'élève à 400 000 Euros.**

Ces derniers rappellent qu'ils ont consulté plusieurs organismes bancaires avant de présenter le projet d'emprunt proposé par le CMSO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

-**APPROUVE** la dépense d'emprunt,

-**ACCEPTE** l'offre de prêt faite par le CMSO et décide en conséquence :

Article 1 : le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à réaliser auprès du CMSO un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

Montant du prêt en euros	400 000 €
Objet	Dépenses d'investissement de voirie et de bâtiment (création, réfection et réaménagement)
Durée	15 ans
Taux indexé	Livret A + 0.40%
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Type d'amortissement/ Echéances	Echéances constantes
Montant des échéances	8 187.35 €
Commission d'engagement	0.10 %
Remboursement anticipé	possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle *

* selon les modalités contractuelles

Article 2 : le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer le contrat, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

-prend l'engagement pendant la durée du prêt de dégager chaque année les ressources nécessaires pour autoriser le paiement des échéances,

10- Plan de financement pour la revitalisation de la place de Rouquey- délibération 2025/38

Vu la délibération n°2023/23 concernant les 1ères demandes de subventions pour la renaturation de la place de Rouquey,

Vu la délibération n°2024/28 engageant les travaux de la première tranche de la place pour l'estey et ses abords (passerelle, lavoir et jeu compris),

Vu la délibération n°2025/04 engageant les travaux de la deuxième tranche de la place (halle, boulodrome, parking)

Considérant les dépenses travaux suivantes :

- tranche 1	317 116.16 € HT
- tranche 2	<u>234 044.79 € HT</u>
TOTAL	551 160.65 € HT

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de valider le plan de financement suivant :

Financements publics

-Département	139 500.00 €
-Agence Adour Garonne	26 410.00 €
-Fonds Européens FEDER	50 150.17 €
-Etat Fonds Vert	59 872.00 €

Autofinancement Public 275 228.78 €

TOTAL **551 160.65 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés
DÉCIDE

- de valider le plan de financement pour la revitalisation de la place de Rouquey comprenant dépenses, financements et autofinancement publics ci-dessus.

11-Questions diverses

- Date prochain CM : le mardi 29 juillet 2025 à **18h**
- 03 07 2025 inauguration place de la Fontaine
- 13 07 2025 Christian RAPIN détaille le repas prévu pour 15€/personne et rappelle que la mairie offre l'apéritif aux administrés sur la place de la mairie cette année.
- 02 et 03/08/2025 « Balade en tracteurs » avec vol stationnaire en montgolfière, la communication sur l'évènement se fera à partir de la semaine 29.

Mme le Maire, Hélène GOGA

M.le secrétaire de séance , Christian RAPIN

